

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_018_DGS

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE D'HABITAT

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 75,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.5211-9-2-I,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par arrêtés préfectoraux successifs,
- VU l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile exerce, au titre de ses statuts, une compétence en matière d'habitat,

CONSIDERANT que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat, les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de lutte contre l'habitat indigne et la sécurité des immeubles peuvent être transférés au Président de l'EPCI dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que ce transfert automatique peut être contesté par le Maire dans le délai légal de six mois suivant l'élection du président de l'établissement,

CONSIDERANT le statut de ville moyenne de la Ville d'Obernai exerçant des fonctions administratives, touristiques, commerciales et d'enseignement et concentrant à ce titre de nombreux équipements et établissements commerciaux,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai doit pouvoir agir immédiatement pour mettre fin sur son territoire à tout danger lié à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation ou d'hébergement et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire opposition au transfert des pouvoirs de police détenus par le Maire d'Obernai en matière d'habitat,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police du Maire en matière d'habitat, notamment les pouvoirs de police relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation ou d'hébergement et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux règles de droit commun du contentieux administratif.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 12 mai 2026

Fait à OBERNAI, le 7 mai 2026.

Robin CLAUSS,



Maire d'Obernai

Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Maire certifie que le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 12 mai 2026 au 17 juillet 2026